

**Convention encadrant les relations entre SÉOLIS et GÉRÉDIS Deux-Sèvres**  
**en matière de communication**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**GÉRÉDIS Deux-Sèvres**, société par actions simplifiée, au capital de 35.550.000 €, ayant son siège social 17 rue des Herbillaux à NIORT (79000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 503 639 643, représentée par Monsieur Jérôme LIMOSIN, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

(ci-après dénommé « **GÉRÉDIS** »)

Et

**SÉOLIS**, société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 72.116.000 €, ayant son siège social 336, avenue de Paris, CS 98536, 79025 NIORT Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 492 041 066, représentée par Monsieur Sébastien GUINET, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

(ci-après dénommé « **SÉOLIS** »)

(**SÉOLIS ET GÉRÉDIS**, étant ci-après désignées collectivement les « **Parties** »).

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

En vertu d'un contrat de concession conclu avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies des Deux-Sèvres (ci-après « le SIEDS ») le 2 novembre 2007, GÉRÉDIS et SÉOLIS sont respectivement chargés des missions de service public de gestion du réseau public de distribution d'électricité, d'une part, et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et de première nécessité, d'autre part.

Les dispositions du Code de l'énergie, et notamment ses articles L.111-57 et L.322-8 et suivants, posent le principe de séparation juridique entre les activités de gestion des réseaux publics de distribution d'électricité et les activités de production ou de fourniture d'énergies. Ces dispositions affirment ainsi l'indépendance des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (ci-après « GRD ») et prohibent toute confusion d'image entre SÉOLIS et GÉRÉDIS.

Au titre des obligations incombant à GÉRÉDIS dans ce cadre, et figurant également dans son Code de bonne conduite, figurent notamment :

- l'obligation d'assurer l'accès aux réseaux, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- les règles de service public et la recherche de la meilleure information du public et du meilleur service aux clients ;
- ainsi que l'obligation de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

SÉOLIS et GÉRÉDIS ont en conséquence conclu en date du 15 décembre 2022 une convention (ci-après la « Convention initiale ») aux fins de définir les règles leur permettant de promouvoir leurs communications interne et externe respectives, sans interférence et dans le respect de leurs missions et obligations. Certaines actualisations étant nécessaires, les Parties sont convenues d'actualiser la Convention initiale en la remplaçant par la présente convention (« la Convention »).

**CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Aux fins de respecter les dispositions du Code de l'énergie visées au Préambule, ainsi que les engagements pris par GÉRÉDIS dans le cadre de son Code de bonne conduite, la Convention a pour objet de déterminer les grands principes encadrant les opérations de communications interne et externe pouvant être mises en œuvre par chacune des Parties.

Elle vise à définir et encadrer les domaines, enjeux et modalités :

- d'une part, des opérations de communication menées respectivement par SÉOLIS et GÉRÉDIS ;
- d'autre part, des situations pouvant nécessiter une coordination et coopération des Parties.

## **Article 2 : Domaines, enjeux et modalités respectifs de communication**

### **2.1. Opérations de communication de GÉRÉDIS**

La communication relative à toutes les activités dont GÉRÉDIS a la charge en vertu du Code de l'énergie et de la réglementation en vigueur (et notamment l'exploitation et la gestion du réseau public de distribution) est du seul ressort de GÉRÉDIS.

SÉOLIS s'engage à ne pas réaliser de communication associant les activités concurrentielles de son ressort et les activités à la charge de GÉRÉDIS, ou pouvant induire une confusion dans l'esprit du public sur les rôles respectifs de SÉOLIS et de GÉRÉDIS.

### **2.2. Opérations de communication de SÉOLIS**

Les domaines de communication nécessitant une articulation entre GÉRÉDIS et SÉOLIS sont ceux pour lesquels la communication porte sur les relations actionnariales ou sur des événements affectant la distribution en électricité des clients de SÉOLIS.

Cette coordination devra garantir l'indépendance et la transparence de la communication de GÉRÉDIS, tout en tenant compte des contraintes auxquelles SÉOLIS est soumis en sa qualité d'actionnaire et de cocontractant de GÉRÉDIS.

Dans toutes les situations où il sera mentionné de façon explicite la filiation entre SÉOLIS et GÉRÉDIS, il sera précisé que GÉRÉDIS est une filiale gérée de façon indépendante de SÉOLIS.

### **2.3. Principes régissant les opérations de communication**

#### **2.3.1. Dispositions générales**

Les opérations, documents et actes de communication externe des Parties doivent intégrer et respecter leurs domaines respectifs, conformément aux stipulations précitées.

Chaque Partie dispose de sa propre identité visuelle (logotypes et noms) et s'engage à n'utiliser que sa seule identité visuelle dans le cadre de ses propres opérations de communication.

#### **2.3.2. Opérations de communication financière et institutionnelle**

Le calendrier des communications financières effectuées par GÉRÉDIS (notamment celles relatives à ses comptes sociaux et à ses comptes consolidés) est établi en cohérence avec le calendrier de SÉOLIS, de manière à permettre aux deux sociétés de se conformer aux dispositions légales et réglementaires auxquelles elles sont soumises dans ce domaine.

S'agissant des informations relatives à ses comptes sociaux et à ses comptes consolidés, GÉRÉDIS s'engage à ne communiquer à l'externe qu'après la date d'arrêté des comptes consolidés de SÉOLIS par son Conseil de Surveillance.

De son côté, SÉOLIS tient informé GÉRÉDIS de son calendrier propre de communication financière.

Dans tous les cas, la communication ne doit pas remettre en cause l'indépendance conférée à GÉRÉDIS en tant que GRD.

### **Article 3 : Opérations de communication coordonnées en cas de crise**

En cas d'événement affectant l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et la continuité de l'alimentation en électricité des clients de SÉOLIS, GÉRÉDIS se rapprochera de cette dernière afin d'articuler les actions de communications prévues.

Seule GÉRÉDIS s'exprimera dans les médias pour parler du réseau public de distribution.

Par ailleurs, GÉRÉDIS prend toutes dispositions utiles pour assurer une coordination adaptée et équivalente avec tout autre fournisseur ou producteur concerné.

### **Article 4 : Approbation préalable des opérations de communication**

Toute opération de communication, y compris en cas de crise, doit être soumise à l'approbation préalable :

- du Directeur Général de GÉRÉDIS, s'agissant des opérations de communication menées par GÉRÉDIS ; ou
- du Directeur Général de SÉOLIS, s'agissant des opérations de communication menées par SÉOLIS ;
- ou des deux dans le cadre d'opérations de communication conjointes et coordonnées.

Cet accord peut être formalisé par tout moyen écrit.

### **Article 5 : Sensibilisation du personnel**

Les Parties poursuivent auprès de leur personnel, un travail systématique d'explication et de pédagogie quant à leurs missions respectives, ainsi que les enjeux et modalités de communication propres à chaque entreprise.

Plus particulièrement, SÉOLIS s'engage à informer ses salariés, dont les fonctions entrent dans le cadre de la convention de prestations de services administratifs passée entre GÉRÉDIS et SÉOLIS, de l'obligation de respect du Code de bonne conduite de GÉRÉDIS et de non-divulgaration des informations commercialement sensibles.

### **Article 6 : Suivi et révision de la Convention – Retours d'expérience**

Afin d'améliorer leur communication respective, les Parties échangent les conclusions de leurs retours d'expérience, notamment lors des éventuelles situations de crise affectant la distribution d'électricité.

Une réunion annuelle de suivi de l'exécution de la Convention, dans le courant des mois de novembre-décembre, sera organisée entre la Direction générale de GÉRÉDIS et le Service de la Communication de SÉOLIS. Cette réunion a pour objectif de suivre la mise en œuvre des actions de communication visées par la Convention, de tirer les enseignements des actions de communication passées et d'anticiper les communications futures, le cas échéant, de prévenir toute confusion entre les Parties et entre leurs stratégies de communication.

### **Article 7 : Durée**

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature et se substitue purement et simplement à la Convention initiale.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction à chaque anniversaire, pour une période identique, sauf notification contraire de l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois.

En cas de résiliation ou de non-reconduction de cette convention, une notification sera faite à la CRE par GÉRÉDIS.

### **Article 8 : Règlement des litiges**

La Convention est soumise au droit français.

Toute contestation relative à la Convention relèvera de la compétence exclusive des juridictions situées dans le ressort de la Cour d'Appel de Poitiers.

### **Article 9 : Publicité**

La Convention et tout acte la modifiant fait l'objet d'un écrit signé des deux Parties, ainsi que d'une communication au SIEDS, à la CRE et d'une diffusion sur le site Internet de GÉRÉDIS.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 13 décembre 2024,

A Niort,

---

**GÉRÉDIS**

représentée par M. Jérôme LIMOSIN,  
Directeur Général,



---

**SÉOLIS**

représentée par M. Sébastien GUINET,  
Directeur Général,

